

Département
ILLE ET VILAINE
Arrondissement
REDON
Canton
BAIN DE BRETAGNE

Commune de CREVIN – 35090

Envoyé en préfecture le 14/11/2017

Recu en préfecture le 14/11/2017

Affiché le

ID : 035-213500903-20171110-201709010-DE

EXTRAIT
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 NOVEMBRE 2017

Nombre de conseillers

En exercice : 18

Présents : 14

Votants : 18

Date de convocation

3 novembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le dix du mois de novembre, à vingt heures,
le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu
ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la
présidence de Monsieur Daniel GENDROT, Maire.

Etaient présents : Mmes, Mrs : GENDROT Daniel ; DESHOUX Yvette ; ROUSSOULIERES Christine ; LEMOINE Gérard ; BRUNEAU Dominique ; PIAT Christian ; CLEMENT Pierre ; DAYON Philippe ; PEUVREL Christine ; THEPAULT Muriel ; DALMAR Sandrine ; LEROY Jean-Michel ; CLOLUS Estelle ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure.

Etaient excusé(s) avec Pouvoir : BOURGEAULT Jean-Claude (*Pouvoir à D. GENDROT*) ; BOURET Rozenn (*Pouvoir à Y. DESHOUX*) ; PERRUDIN Magali (*Pouvoir à S. DALMAR*) ; GROSDOIGT-TOUROUDE Mélanie (*Pouvoir à P. CLEMENT*).

Etaient absents excusé(s) :

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard LEMOINE

2017/09/010	Tarifs restaurant municipal – exercice 2018
--------------------	--

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2013/06/008 en date du 7 juin 2013, avait été instaurée une tarification modulée, en fonction du quotient familial, pour le service de restauration scolaire municipale.

Monsieur le Maire, propose au Conseil municipal d'adopter les tarifs suivants pour l'année civile 2018 :

Quotient Familial en € (*)	0 – 600	601 – 1000	1001 – 1250	1251 - 1500	1501 et plus
Modulation	-40%	-15%	0 % (tarif de base)	+ 5 %	+ 10%
Repas enfant (€)	2,36	3,34	3,93	4,12	4,32

(*) Le quotient familial est calculé selon les critères de la Caisse d'Allocations Familiales.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de préciser que le tarif correspondant à la tranche maximale des tarifs modulés sera appliqué d'office pour les enfants résidents de communes extérieures.

En cas de non autorisation de consultation du quotient familial ou de non présentation des justificatifs permettant le calcul de ce quotient, le tarif appliqué sera celui correspondant à la tranche maximum.

Monsieur le Maire propose par ailleurs au Conseil municipal de maintenir un tarif unique pour les repas adulte, revalorisé comme suit :

Repas adulte : 6,06 €

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de valider l'ensemble de ce dispositif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, et de l'autoriser à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Adopte** la grille tarifaire ainsi que l'ensemble du dispositif ci-dessus exposé pour le restaurant municipal pour l'exercice 2018.

**Délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Daniel GENDROT**

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	Les délais
<u>Devant le Maire :</u> Le recours gracieux Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.	Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
<u>Devant le Tribunal Administratif :</u> Le recours contentieux	Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.